

**CONVENTION DE RADIO AUTOROUTE
(pour les services d'information routière)**

Titulaire : **SA Atlandes**

Service : **Radio Atlandes Autoroute**

Convention : 28 septembre 2022

CONVENTION

POUR LES SERVICES DE RADIO D'AUTOROUTE

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représenté par son président, et, d'autre part, la société ⁽¹⁾ SA Atlandes n° 528 694 052 RCS Bordeaux,

ci-après dénommée le titulaire, représentée par Olivier QUOY Directeur général,

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à III, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service. Il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

La zone de diffusion du service devra coïncider, autant que les règles de l'art le permettent, avec l'emprise de l'autoroute.

⁽¹⁾ Indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne uniquement par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : Radio Atlandes Autoroute

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : information routière

La diffusion d'un message d'information routière sera précédée ou suivie d'une mention permettant d'identifier le service public ou privé qui l'aura fourni au diffuseur.

Tout message dont la diffusion peut affecter les réseaux de circulation extérieurs au tronçon d'autoroute sur lequel il est diffusé devra être validé par l'autorité publique responsable de la circulation routière.

Aucun message ne sera diffusé lorsque la réalité et la consistance de son contenu n'auront été dûment vérifiées.

Aucun message visant à dévier ou interrompre un flux de circulation ne pourra être diffusé sans l'accord de l'autorité publique compétente.

Aucun bulletin d'information générale et aucun message d'urgence d'information liée à la sécurité routière ne pourront être parrainés, précédés ou suivis d'un message publicitaire.

Toute information concernant la sécurité routière devra être diffusée dans des termes assez précis pour permettre l'identification du lieu de l'incident, de sa nature et de ses conséquences. La terminologie utilisée devra se conformer au glossaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière du ministère des transports.

Article 2-4 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-5 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-6 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-7 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-8 : droits des participants à certaines émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-9 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-10 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à respecter son équilibre affectif.

Article 2-11 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-10.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-12 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-5 à 2-11 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-13 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à diffuser un programme ayant pour objet principal l'information et la sécurité routière.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le programme est conçu et composé par le titulaire ou sous son contrôle.

Le titulaire pourra effectuer des décrochages d'information routière spécifique à une zone géographique, une ou plusieurs autoroute(s) ou un tronçon d'autoroute.

Le titulaire peut éventuellement faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programme conçus par des fournisseurs de programmes.

Le titulaire décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où devront clairement apparaître le programme réalisé par le titulaire et, le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers (fournisseurs de programmes). La grille de programmes est précise, jour par jour, heure par heure, minute par minute. La durée des informations routières (y compris les éventuels décrochages spécifiques), des autres informations et des rubriques est également mentionnée. Le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé. Enfin, le titulaire fournit, le cas échéant, tout contrat ou accord de programmation conclu avec les tiers.

Le titulaire doit demander l'agrément préalable de l'Arcom pour tout changement significatif quant à la composition du programme et pour tout projet d'accord portant sur la fourniture de programmes par des tiers.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe III.

Le titulaire s'engage à respecter les décrets n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage, et n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à la publicité locale et au parrainage local.

Le titulaire ne diffusera ni publicité, ni parrainage relatif à la vitesse (ou en vantant les mérites) et aux boissons alcoolisées.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en <u>annexe III</u> . Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.
--

I - CONTROLE**Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de ce dernier, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire identifie dans sa comptabilité les recettes et les dépenses afférentes à son activité radiophonique. Il communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions ;
 - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

À la demande de l'Arcom, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Le titulaire est tenu de demander l'agrément préalable de l'Arcom, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, la composition des organes dirigeants, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II. **Cet agrément doit être exprès.**

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle réalisé directement par l'Arcom, ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des

antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

II – PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES**Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2022
(champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022

Pour le titulaire :

Le directeur général,



Olivier QUOY

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)*

Nom du titulaire : SA Atlandes (dans toutes les annexes, la société Atlandes est désignée comme le « Titulaire »)

Adresse du siège social : 15 avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC

Toute correspondance à l'attention du Titulaire est à adresser à :
 Atlandes S.A.
 Monsieur le Directeur Général
 15, avenue Léonard de Vinci
 CS 60024
 33615 Pessac Cedex

Fonction et nom des mandataires sociaux (président, directeur général, administrateur, gérant...):

La Société est une société anonyme à conseil d'administration. L'unique représentant légal de la Société est son **Directeur Général**, Monsieur Olivier QUOY, [REDACTED].

Le conseil d'administration de la Société se compose de neuf (9) membres, comme suit :

- Monsieur Thomas VIEILLESCAZES, administrateur, domicilié [REDACTED] ;
- Monsieur Julien GAILLETON, administrateur, domicilié [REDACTED] ;
- Monsieur Patrice CAHAGNE, administrateur, domicilié [REDACTED] ;
- Monsieur Charles PORTALIER, administrateur, domicilié [REDACTED] ;
- Monsieur Jean-François FROMAGE, administrateur, domicilié [REDACTED] ;
- Madame Pia LAMBERT, administratrice, domiciliée [REDACTED] ;
- Monsieur Martial GERLINGER, administrateur, domicilié [REDACTED] ;
- Monsieur Clément LEVERD, administrateur, domicilié [REDACTED] ;
- Monsieur Quentin LE CLOAREC, administrateur, domicilié [REDACTED].

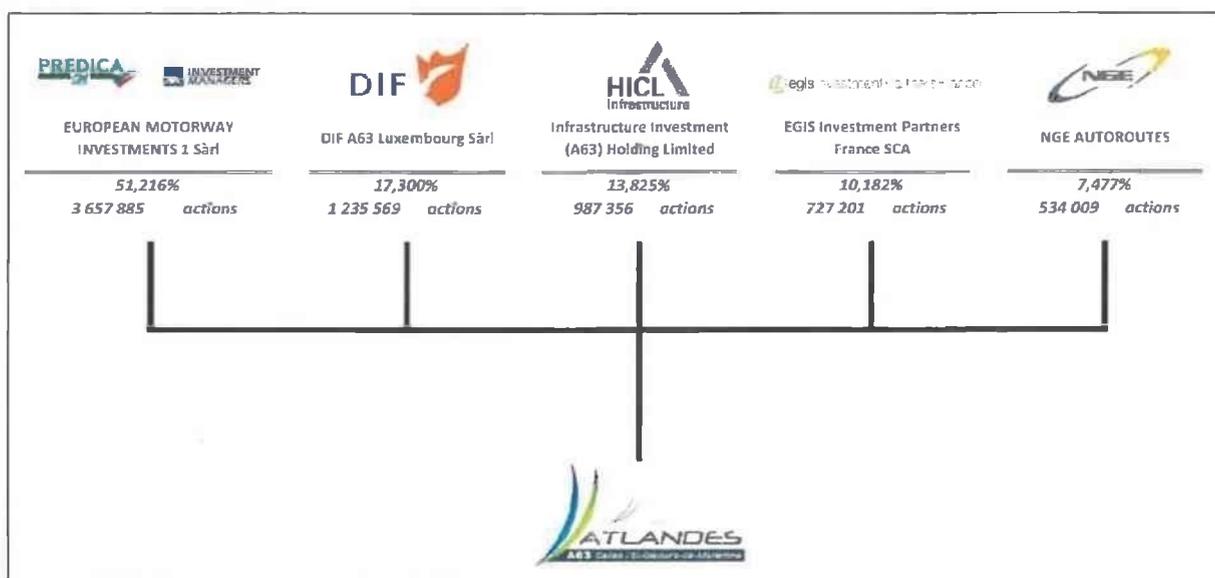
Nom du directeur de la publication : Vanessa Monsenergue – SAS Radio VINCI Autoroutes

Montant du capital : Le capital social est de soixante et onze mille quatre cent vingt euros et vingt centimes (71 420,20 €).

Composition du capital :

Il est divisé en sept millions cent quarante-deux mille vingt actions (7 142 020) d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie.

Les actionnaires de la Société sont les suivants :



Date de la dernière modification : 25 mars 2019

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

European Motorway Investments 1 est détenue à 26,60 % par la SAS Maignon Infrastructure Equity, à 13,40 % par la SAS AXA Germany Infrastructure Equity et à 60 % par Predica.

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

(cf. article 3-1)

a) Caractéristiques de la programmation

Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation (public visé - âge - caractéristiques générales, tonalité de la programmation). Il indique notamment la part du temps d'antenne consacrée à l'information routière, la nature et la durée des émissions non musicales et musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le cas échéant, il précise la durée et les autoroutes sur lesquelles sont diffusées des décrochages d'informations routières spécifiques.

Nature et format et objet du programme

Priorité à l'info trafic

Radio Atlandes Autoroute est une radio thématique d'information de trafic qui diffuse, 24h/24 7 jours sur 7, un programme centré sur l'information trafic. La couverture FM s'effectue en technologie FM synchrone en 107.7 MHz sur l'axe autoroutier A63 Landes concession Atlandes entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne.

Essentiellement composée d'informations sur le trafic autoroutier et les conditions de circulation, la programmation de Radio Atlandes Autoroute conjugue bulletins d'informations générales, chroniques et reportages liés à la sécurité routière et à l'actualité de la route, des conducteurs, des régions et des villes traversées ou proches du réseau. Un bulletin d'information trafic est diffusé tous les 1/4 d'heure et chaque fois que de besoin par interruption du programme.

Outre l'information trafic, Radio Atlandes Autoroute propose un programme musical varié majoritairement composé de variété française, de pop rock et de variété étrangère adapté à un auditoire correspondant au profil type "jeune / adulte".

Un format reconnu

Selon l'enquête IDDEM 2021, la note de satisfaction des auditeurs du 107.7 est de 8,1 sur 10 sur le réseau autoroutier français.

Selon l'enquête Médiamétrie d'août 2015 menée auprès d'automobilistes sur les autoroutes A7 et A10, la radio d'autoroute est le premier média écouté en déplacement. La part d'audience de la radio 107.7 est de 60,3% pour une durée d'écoute par auditeur de 185 minutes (3h05).

La partie qualitative de cette enquête 2015 révèle que la satisfaction des auditeurs porte sur l'ensemble des programmes mais c'est l'information trafic que plébiscitent avant tout les auditeurs.

Par ailleurs, la technologie n'est pas prête de supplanter la radio puisque les GPS, TomTom ou encore Waze ne la remplacent que pour 5% des sondés, et empêchent de l'écouter pour seulement 3% d'entre eux.

98,8% des auditeurs reconnaissent que le 107.7 est une radio essentielle sur l'autoroute et 87,8% se sentent plus en sécurité à son écoute.

Compte tenu de la fréquentation de l'autoroute (tranche d'âges, diversité sociologique) la programmation est adaptée et élargie les week-end et jours de fort trafic sans pour autant être en rupture avec la programmation de la semaine.

Radio Atlandes Autoroute est un programme radiophonique de type « autoroutier » adapté et de qualité, composé d'informations trafic, de conseils, d'actualité et de musiques.

A ce titre, il comprend notamment :

- Au moins quatre points d'information routière dans l'heure : trafic + météo en temps réel (exemple : nappe de brouillard),
- Des conseils de sécurité soit en direct soit enregistrés,
- Un point d'informations nationales et internationales par heure, dans une plage de journée étendue 24h/24h, en totale adéquation avec les thématiques des radios d'autoroute,
- Au moins un bulletin de prévision météorologique par heure.

Une radio de service

>> Radio Atlandes Autoroute assure une mission de service public.

La diffusion de l'information trafic est une priorité pour les pouvoirs publics. Les contrats de concession assortissent l'exploitation de l'autoroute d'une nécessité de radiodiffuser les informations de trafic.

La concession autoroutière accordée à Atlandes par l'Etat fait l'objet d'un contrat de concession, approuvé par décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions dans lesquelles le concessionnaire assure la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble du réseau concédé.

Informers l'automobiliste sur les conditions de circulation sur des médias accessibles à tous est une priorité. Le contrat de concession traduit aussi cette volonté forte d'assurer cette mission indispensable à la sécurité des usagers.

Radio Atlandes Autoroute est une radio d'information trafic et de services. L'auditeur en situation de mobilité est au centre de toutes les attentions et de toutes les actions. L'information routière est traitée en temps réel. Il s'agit d'un élément fondateur.

Les temps forts du programme sont articulés autour de 3 axes :

- Informer : sur les événements et conditions de circulation prioritaires à tout moment, et sur l'actualité générale. Outre les bulletins d'informations autoroutières dispensés tous les quarts d'heure, la rédaction peut modifier à tout moment, les programmes en court pour proposer des éditions spéciales sur des événements exceptionnels de type intempéries, accidents, etc.

- Former / éduquer : relayer le message sur les bons comportements en matière de sécurité routière plusieurs fois par heure. Diffuser des reportages ou chroniques dédiés aux bonnes pratiques comme l'entretien du véhicule, son chargement...
- Accompagner : par la musique, par l'animation et plus précisément par le discours d'accompagnement, empathique et direct.

Conditions de production des programmes

L'outil de production

Radio Atlandes Autoroute est entièrement réalisée par les équipes de SAS Radio VINCI Autoroutes, principalement depuis ses studios de Vedène (proche d'Avignon) mais, selon les besoins, depuis Mandelieu (proche de Cannes) ou de Nanterre. Ces studios réalisent déjà les programmes diffusés en directe continuité du réseau Atlandes au sud sur A63 ainsi que sur toutes les zones autoroutières alentours.

Avec une rédaction forte de 41 journalistes et 9 animateurs (soit 50 intervenants - antenne) à Vedène, Mandelieu et Nanterre, SAS Radio VINCI Autoroutes produit donc les programmes autoroutiers des sociétés concessionnaires ASF, ESCOTA, Cofiroute (Radio Vinci Autoroutes), Aliénor A65 (Autoroutes de Gascogne FM) et Atlandes (Radio Atlandes Autoroute).

Les studios sont reliés 24h/24 à l'exploitant d'Atlandes. L'outil de remontée des informations trafic depuis l'exploitation autoroutière jusqu'aux studios est un système de main courante informatisée. Chaque studio et donc chaque intervenant-antenne établit ses bulletins d'informations trafic grâce à cet outil. De plus, les opérateurs d'exploitation présents au centre de gestion du trafic d'Atlandes rentrent en contact téléphonique avec les studios dès que besoin. Ces dispositions permettent une très forte réactivité afin de diffuser ces informations dans les plus brefs délais.

Le dialogue entre les exploitants et les intervenants-antenne est facilité par des séances de formation, assurant ainsi la qualité et la pertinence des informations délivrées à l'antenne.

Les équipes de l'exploitant autoroutier et de la radio se réunissent périodiquement afin de contribuer à la mission d'information trafic réalisée par SAS Radio Vinci Autoroutes pour Radio Atlandes Autoroute. Des débriefings sont de ce fait systématiquement organisés à la suite d'événements particulièrement marquants.

Nom du ou des prestataires de service

SAS Radio Vinci Autoroutes dans le cadre d'un contrat joint et daté du 20 décembre 2012.

[Pierre Coppey, Président Directeur Général et Vanessa Monsenergue, Directrice Générale]

Origine de l'information

C'est le centre de gestion du trafic Atlandes situé à Saugnac-et-Muret (40) qui sera en charge de recueillir les informations telles que :

- La vidéosurveillance,

- La détection automatique des contre-sens,
- Les bornes d'appel d'urgence,
- Les patrouilleurs,
- Les compteurs de trafic et de vitesse,

De ces informations, le système informatique élabore des indicateurs à valeur ajoutée (temps de parcours) et des messages d'informations destinés aux studios de SAS Radio Vinci Autoroutes qui les vérifient, interprètent et diffusent aux auditeurs sur le secteur concerné. Ces informations permettent de prévenir les auditeurs et donc de limiter les suraccidents ou de gérer au mieux la congestion.

b) Grille des programmes

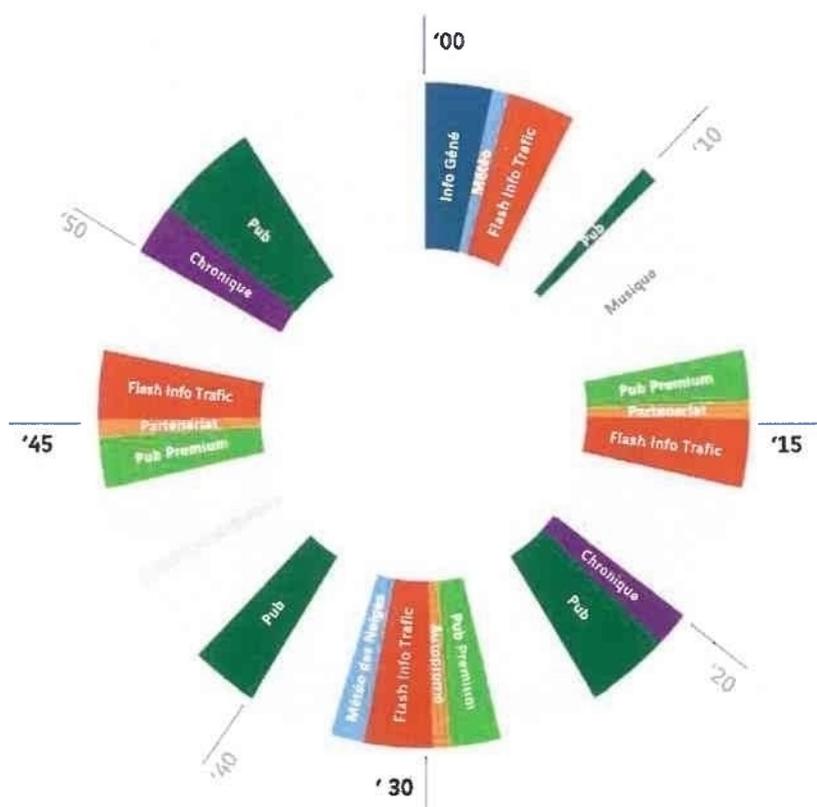
À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

L'information trafic n'attend pas et l'urgence à délivrer le message prime sur le programme en cours de diffusion. Chaque élément, notamment musical, peut être interrompu. Cependant, dans certains cas, le journaliste ou l'animateur peut attendre la fin de l'élément en cours de diffusion pour plus de fluidité dans le déroulé de l'antenne.

Le format est donc construit autour d'éléments courts (2 à 3 minutes), qui permettent l'insertion régulière d'informations devant être rapidement portées à la connaissance de l'auditoire.

Les horloges sont adaptées aux attentes des auditeurs selon les moments de la journée :

- Informations renforcées dans les tranches d'actualité du 7-9, du 12-14 et du 17-20 en semaine...



- ... plus de musique, moins de reportages aux moments plus creux.



Le programme musical

La programmation musicale est adaptée aux profils d'auditeurs de la station et vise un cœur de cible compris entre 30 à 55 ans. Ce qui détermine un format musical « jeune/adulte ». Il s'agit d'une programmation éclectique, essentiellement composée de golds, standards des années 80 à aujourd'hui accompagnée d'une playlist des nouveautés françaises et étrangères.

L'idée maîtresse de la programmation de Radio Atlandes Autoroute étant la recherche d'une couleur musicale fédératrice, les tempos moyens et les lignes mélodiques sont privilégiés, de façon à contribuer au maintien de l'éveil tout en luttant contre l'énervernement.

Par ailleurs, conformément à la règle des quotas, Radio Atlandes Autoroute vise à promouvoir la création artistique d'expression francophone par la diffusion de 40% minimum de chanson française dont 20% de nouveaux talents auxquels elle consacre une chronique hebdomadaire multi-diffusée pour leur donner une meilleure exposition.

Le flash info trafic

Le flash info trafic est diffusé toutes les 15 minutes. Les intervenants antenne délivrent l'ensemble des informations relatives aux conditions de circulation par secteur et transmettent des temps de parcours ainsi que des conseils de conduite adaptés, au

moins 4 fois par heure, 24h/24h. La durée du flash info trafic est susceptible de varier en fonction des événements.

Les informations trafic données à l'antenne sont plus larges que le tracé A63 Landes d'Atlandes, les conditions en amont et en aval de la zone permettent aux auditeurs d'avoir une vision du trafic le plus tôt possible même en limite de couverture. De plus, les axes de circulation sont interdépendants, il est donc nécessaire de donner aux auditeurs une synthèse du trafic cohérente et homogène suffisamment large. Les auditeurs sont donc en mesure de prendre des décisions sur leurs trajets bien avant les éventuels problèmes annoncés. En conséquence, le flash info trafic est identique à celui diffusé sur la zone Sud-Ouest de Radio VINCI Autoroutes (cf. carte ci-dessous).

L'information générale

D'une durée de deux minutes, le bulletin d'information générale est diffusé sous forme de flash à chaque heure ronde 24h/24. Cette information est traitée au travers du "prisme autoroutier", conformément à notre logique de radio thématique, et reprend les grands titres de l'actualité du jour.

Les chantiers autoroutiers

Les zones de travaux ayant un impact sur le trafic font l'objet d'annonces spécifiques, soit en annonçant les fermetures à venir pour prévenir les usagers en amont, soit en annonçant les fermetures en temps réel. Plus l'impact sur le trafic de ces chantiers est important, plus les annonces sont fréquentes.

La météo

Des conseils de comportement liés aux conditions météorologiques, aux phénomènes à risque ou aux événements d'importance nationale ou régionale viennent enrichir l'information trafic délivrée aux automobilistes pour circuler en toute sécurité.

Ainsi, une fois par heure, les intervenants antenne apportent l'ensemble des informations nécessaires sur les conditions météorologiques, répondant aux attentes des usagers sur les zones parcourues dans une logique de section homogène qui croise trafic et météo. La durée du programme varie en fonction des événements météo.

En outre, Radio Atlandes Autoroute bénéficie de l'expertise météo des exploitants autoroutiers (partenariat avec Météo France...) ce qui lui permet de synthétiser une information météorologique de qualité. Tous les outils modernes météo sont exploités (visualisation de l'imagerie satellitaire et radars, données recueillies par les stations automatiques autoroutières...)

Les vigilance orange et rouge émises par Météo France font l'objet d'une annonce toutes les 15 minutes sur la zone géographique concernée.

Les chroniques

Des chroniques sont diffusées 1 ou 2 fois par heure selon les jours de la semaine et les moments de la journée. La plupart des chroniques sont hebdomadaires mais suivent l'actualité avec comme souci d'être à l'écoute de nos régions et de remplir nos obligations de média autoroutier.

Transport et Sécurité

>>> LE MAG AUTO

Cette chronique présente les dernières évolutions technologiques et innovations des constructeurs automobiles. En partenariat avec l'Automobile Magazine. [durée : 2'15 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
07H35	06H35	09H35	08H20	04H35	12H20	02H35
	14H35	17H50	12H50			
			23H35			

>>> ROULER AUTREMENT

Conseils de conduite, pédagogie, campagnes de sensibilisation des conducteurs. [durée : 2'05 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
12H35	08H20	03H35	11H35	05H35	06H35
	17H20	19H20		18H20	13H20
		23H35			

>>> LE MOBILI'MAG

Cette chronique présente de bonnes idées pour se déplacer, les nouvelles technologies... [durée : 2'15 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
09H35	01H35	11H35	05H35	08H50	02H35	06H35
	07H20	20H35	17H50			
	16H35					

>>> L'AUTOMOBILE ET LA LOI

Nouvelles réglementations, explication des risques encourus par les conducteurs en infraction. En partenariat avec Maître Eric de Caumont. [durée : 2'15 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
05H35	00H35	08H50	04H35	12H20	08H20	15H35
	13H20	14H35	16H35	19H20		
	23H35					

>>> QUESTION D'AUTOROUTE

Question d'autoroute fait le point sur l'actualité du monde autoroutier et les dernières innovations sur les réseaux autoroutiers. Au programme : interview des personnels terrains, conseils pratiques des professionnels... [durée : 1'15]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI
02H35	11H35	05H35	01H35	07H50
15H35	19H20	12H50	20H35	13H50
		18H20		

>>> SUR LA ROUTE AVEC ...

Une personnalité (chanteur, sportif, écrivain, etc.) accompagne les auditeurs sur leur trajet. Outre son actualité du moment, cette personnalité évoque sa relation avec la route, la conduite, évoque également ses souvenirs de conduite. [durée : 2'45 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

Interview en 3 parties

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
11h20-30-45	05h20-30-45	13h20-30-45			15h20-30-45	10h20-30-45
16h20-30-45	10h20-30-45					14h20-30-45
21h20-30-45						

Interview en 1 partie (Best of)

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	18H50	02H35	06H35	01H35	04H35	00H35
			18H20	14H35	19H35	

Société

>>> MON DÉFI POUR LA PLANETE

Cette chronique est consacrée au respect de l'environnement à travers une initiative personnelle ou collective concrète pour rendre notre quotidien plus vertueux. [durée : 1'30 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
01H35	03H35	07H20	00H35	06H35	12H50	19H35
13H35	09H35	17H20		20H35	23H35	
	17H50					

>>> QUE CHOISIR

La chronique « conso » avec les journalistes consultants de L'UFC Que Choisir. [durée : 2'15 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
03H35	04H35	06H35	02H35	07H20	07H50
	12H20	16H35	14H35	17H20	
	19H50				

Tourisme et Loisirs

>>> L'AGENDA DES SORTIES

Cet agenda culturel et des loisirs présente une sélection des manifestations du week-end dans la région traversée. [durée : 1'40 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

Agenda N°1

MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
07H50	00H35	07H20	04H35
13H50	11H35	14H335	08H35
	18H50		
	23H35		

Agenda N°2

MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
10H35	02H35	03H35	01H35
19H20	08H20	09H35	13H35
	15H35	20H35	

>>> SORTIR EN FAMILLE

Des idées de sorties en famille. Découverte d'une manifestation, un lieu de loisir, un site au travers des yeux et des mots des enfants notamment. [durée : 2'15 maximum]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
08H35	13H50	04H35	08H50	12H50	05H35	18H35
22H35		10H35	19H50	17H50	16H35	

>>> MONTEZ LE SON

Leur nom brille aujourd'hui aux frontons des salles de spectacles, pourtant ils ont commencé un jour bien modestement. Radio Atlandes Autoroute vous fait découvrir les artistes les plus prometteurs. Ils sont pour la plupart issus de la nouvelle scène française. [durée : 3'00 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
10H35	02H35	12H20	09H35	03H35	00H35	05H35
	07H50		17H20	19H50	08H50	17H35
	15H35				13H50	23H35

>>> MARQUE PAGE

Une piste de lecture, un livre coup de cœur avec l'interview de l'auteur.
[durée : 2'15 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
00H35	08H50	01H35	12H20	13H20	10H35	03H35
14H35	18H20	07H50				16H35
						20H35

>>> C'EST À VOIR

Les sorties ciné de la semaine à ne pas manquer avec le magazine Première. [durée : 2'00 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
06H35		00H35	07H20	10H35	01H35	09H35
		08H20	13H20			
		15H35	18H50			
		19H50				

>>> TEMPO 110

Un musicien, chanteur, chef d'orchestre mis à l'honneur. L'interview est accompagnée d'un extrait de sa musique. [durée : 1'50]

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
04H35	12H50	18H50	03H35	09H35	11H35	07H35
23H35	20H35		15H35	16H35		

>>> ABSOLUMENT DANCE

Retour sur l'histoire d'un genre musical : la Dance Music. Ce rendez-vous est diffusé les vendredi et samedi en soirée pour accompagner les déplacements nocturnes. [durée : 1'15 en moyenne]

JOUR ET HEURE DE DIFFUSION

VENDREDI	SAMEDI
21h35	21h35
22h35	22h35

Décrochages spécifiques à une zone géographique ou à une section d'autoroute

>> Une information ciblée et cohérente par axe de circulation :

Les programmes produits par SAS Radio VINCI Autoroutes couvrent l'intégralité des réseaux autoroutiers ASF, ESCOTA, Cofiroute (sous la marque Radio VINCI Autoroutes), A'LIENOR (sous la marque Autoroute de Gascogne FM) et Atlandes (sous la marque Radio Atlandes Autoroute). Compte tenu de l'ampleur du réseau et dans le but de délivrer une information au plus proche de l'auditeur et du trafic, le réseau a été scindé en 7 zones de diffusion. Ces dispositions permettent de délivrer une information ciblée de l'état du trafic sur une zone précise.

Radio Atlantes Autoroute est proche de ses auditeurs afin de les informer et de les accompagner au mieux dans leurs trajets. Pour cela, la bonne compréhension des bulletins d'information autoroutière par les auditeurs est une priorité. Cela implique une adaptation des programmes en fonction du trafic et des horaires. Le nombre et la fréquence des événements, le matin et le soir pour les trajets pendulaires domicile-travail ainsi que les périodes de grandes migrations justifient pleinement les dispositions exposées précédemment. Cependant, il n'en est pas de même de nuit par exemple où le trafic et les événements sont relativement limités. Il n'est alors pas problématique de produire qu'un seul programme.

La carte ci-après résume la correspondance entre les zones de diffusion et les programmes produits par la SAS Radio VINCI Autoroutes.

- Zones 1 à 7 – Programme Radio VINCI Autoroutes pour ASF, ESCOTA, Cofiroute
- Zone « Orange Autres 107.7 » - Programmes « en masquage de marque » pour Radio Atlantes Autoroutes et Autoroute de Gascogne FM intégrés à la zone 2 de 06h à 01h, programmes intégrés aux zones 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de 01h à 6h.



ANNEXE III**DISPOSITIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
*(cf. article 3-2)***A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins **40 %^(*)** de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins **20 %^(**)** du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

ANNEXE IV

MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

(cf. article 3-3)

Le temps maximal consacré à la publicité est de 2 minutes et 15 secondes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

Les messages publicitaires sont programmés selon la saisonnalité du trafic : le nombre et la durée des messages sont très variables (forts en période estivale et très faible « en période creuse » le reste de l'année, hormis quelques WE particuliers) avec une moyenne journalière annuelle de 2 min 15 secondes par heure, sans jamais dépasser les 12 minutes par heure.

Modalités de diffusion dans la grille des programmes :

De par la nature de son format et sa particularité axées sur l'information trafic, Radio Atlantes Autoroute s'interdit de diffuser des messages publicitaires ou des parrainages relatifs à la vitesse (ou en vantant les mérites) et aux boissons alcoolisées.

Les durées des messages publicitaires sont les suivantes :

	DUREE MAXIMALE TOTALE	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi	12 minutes/heure soit 288 minutes/jour	3 écrans de 1 minute par heure. <ul style="list-style-type: none"> • 1 minute à Heure+15 • 1 minute à Heure+30 • 1 minute à Heure+45
Mardi	12 minutes/heure soit 288 minutes/jour	
Mercredi	12 minutes/heure soit 288 minutes/jour	
Jeudi	12 minutes/heure soit 288 minutes/jour	4 écrans de 2 ou 3 minutes par heure. <ul style="list-style-type: none"> • 2 minutes à Heure+10 • 2 minutes à Heure+20 • 2 minutes à Heure+40 • 3 minutes à Heure+50 Soit 12 minutes de publicité/heure
Vendredi	12 minutes/heure soit 288 minutes/jour	
Samedi	12 minutes/heure soit 288 minutes/jour	
Dimanche	12 minutes/heure soit 288 minutes/jour	